



**DECISION C/AHSG.6/08/11 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA
CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AU POSTE DE
MEMBRE NON PERMANENT AU CONSEIL DE SECURITE DES
NATIONS UNIES**

**LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.2/07/10 du 2 Juillet 2010 qui a adopté le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui prescrit en son article 13 paragraphe 3 qu'entre deux sessions, le Président de la Conférence exerce les attributions de la Conférence et agit au nom de celle-ci ;

RAPPELANT qu'au cours de la trente neuvième session ordinaire de la Conférence qui s'est tenue à Abuja les 23 et 24 Mars 2011, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont renouvelé le mandat de la République Fédérale du Nigeria à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la République Togolaise a sollicité le soutien des autres Etats membres à sa candidature à l'occasion de l'élection d'un Membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies ;



- 2 -

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature de la République Togolaise à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République Togolaise est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de sa candidature ;

DETERMINE à soutenir les candidatures des Etats membres de la Communauté pour permettre leur élection dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de la République Togolaise et de s'assurer de son élection au poste de Membre non-permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 17 et 19 août 2011;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de la République Togolaise en vue de son élection comme Membre non permanent au Conseil de Sécurité des Nations Unies.
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage à la République Togolaise à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1^{er} du présent article.



- 3 -

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT À ABUJA, LE 22 AOUT 2011

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT

.....
S.E. GOODLUCK EBELE JONATHAN (GCFR)